

Délibération n°2023-19

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 10 mars 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés en séance du 20 septembre 2019 et du 10 décembre 2021 ;
Vu la délibération n°2022-15 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

Les membres du Conseil d'administration approuvent les conventions suivantes :

- Convention de reversement relative au projet HYBRID IT entre la Communauté d'Universités et Etablissements Université de Lyon et l'Université Lumière Lyon 2, ainsi que son avenant ;
- Convention financière concernant la contribution 2023 sur le fonctionnement des Ecoles Doctorales entre la Communauté d'Universités et Etablissements Université de Lyon et l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Convention de restauration entre l'Association de gestion du restaurant des agents des finances de Lyon (RAF) et l'Université Lumière Lyon 2, ainsi que ses deux avenants ;
- Convention de prestation de service d'enseignement entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Institut des Risques Majeurs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 13 mars 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 17 mars 2022

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 17 mars 2022